

## **Avis du CCSF concernant le plan d'épargne retraite populaire (Perp)**

Le CCSF a examiné le bilan des plans d'épargne retraite populaires (Perp) au titre de l'année 2008 et discuté, dans la suite de l'avis émis en 2008, des aménagements intervenus et souhaitables pour favoriser le développement du Perp.

En conséquence, il a émis le présent avis.

### **1. Le Perp prend sa place dans l'offre épargne-retraite malgré la poursuite de la baisse de souscriptions de nouveaux contrats**

Au 31 décembre 2008, plus de 2 millions de Perp étaient ouverts, soit une progression de 3 % par rapport à 2007. En revanche, le nombre de nouveaux contrats ouverts en 2008 est inférieur de 35 % à celui de 2007, lui-même en baisse de 38 % par rapport à 2006. Depuis 2005, le nombre d'ouvertures de Perp est chaque année en diminution.

Les provisions mathématiques, c'est-à-dire le montant représentatif des droits futurs des souscripteurs de ces plans, s'élèvent à 4,1 milliards d'euros, en augmentation de 20 % par rapport à 2007. En dépit du contexte économique et financier de 2008, le volume des cotisations est resté quasiment stable avec 1 032 M€ contre 1 051 M€ en 2007.

Le taux de détention de Perp chez les travailleurs salariés est de 8,7 % contre 8,5 % en 2007 et l'encours moyen des Perp est de 1 992 euros, en hausse de 16 % par rapport à 2007.

À la lumière de ces éléments,

- 1.1. Le CCSF note avec satisfaction la poursuite du développement du Perp et, en particulier, le maintien du niveau des versements effectués par les épargnants en dépit du contexte économique et financier. Toutefois, le CCSF relève que le nombre de nouveaux contrats se contracte chaque année et que le taux de détention reste modeste.
- 1.2. Le CCSF rappelle son fort attachement au Perp, qui constitue le seul produit d'épargne retraite souscrit à titre individuel<sup>1</sup>, dont la sortie est obligatoirement en rente<sup>2</sup>, qui bénéficie d'un avantage fiscal à l'entrée et qui présente un haut niveau de protection des consommateurs, notamment par la sécurisation progressive des placements supports au fur et à mesure de l'avancée en âge de l'adhérent, la complète transférabilité du produit et le rôle des associations d'épargnants Gerp dans l'administration des Perp.
- 1.3. Le CCSF se félicite du fait que le Perp trouve progressivement sa place dans l'offre diversifiée d'épargne-retraite à laquelle les Français ont accès et rappelle l'importance de la poursuite de l'aménagement des textes, des actions de promotion par les professionnels concernés et des réflexions pour favoriser un développement équilibré de ce produit d'épargne-retraite.

---

<sup>1</sup> À l'exception des produits proposés par certains régimes à point relevant de l'article L. 441 du Code des assurances.

<sup>2</sup> Sous réserve des exceptions prévues par les textes.

## **2. Des aménagements intervenus et en cours**

- 2.1. Le CCSF constate avec satisfaction que des modifications sont intervenues qui prennent en compte l'Avis qu'il a formulé en 2008

Ainsi, l'ordonnance n°2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance a introduit deux simplifications pour le Perp : suppression du nombre minimal d'adhérents pour la constitution d'un Perp et report de cinq à huit ans du délai pour atteindre les seuils de 2000 adhérents et de 10 M€ d'encours.

- 2.2. Le CCSF prend également note de la codification en cours du décret 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au Perp.

À cette occasion, le CCSF insiste pour que cette codification aboutisse rapidement et permette de poursuivre la simplification de la gouvernance du Perp, en particulier pour les organes de représentation du Perp, par exemple, par la fusion du conseil d'administration du Gerp et du comité de surveillance du Perp, et par la fusion de l'assemblée des participants (AP) du Perp et de l'assemblée générale (AG) du Gerp.

## **3. Des aménagements souhaitables et des réflexions complémentaires à mener**

- 3.1. Le CCSF rappelle qu'il estime que la possibilité d'abondement par l'employeur des Perp ouverts par leurs salariés serait une mesure favorable aux salariés des PME, notamment les plus petites, où la probabilité de voir se mettre en place un plan d'épargne retraite d'entreprise de type PERE, Perco ou Article 83 est faible, voire inexistante.

- 3.2. Le CCSF a noté la suggestion d'une sortie en capital dans le cas de certaines situations de surendettement. Cette possibilité doit être étudiée avec beaucoup d'attention.

- 3.3. Dans le cadre de la réflexion plus générale sur la prise en compte du risque de dépendance, le CCSF réitère sa position tendant à ce que les contrats d'épargne retraite, notamment les Perp, puissent permettre à leurs titulaires de se constituer une épargne spécifique et sécurisée, distincte de l'épargne constituée en vue de la retraite, pour couvrir le risque de dépendance, sous réserve d'une clarification de la question de la fiscalité applicable à ces versements.

Enfin, le CCSF rappelle qu'il souhaite être associé à l'évolution des textes sur le Perp compte tenu de l'importance de ce produit pour les consommateurs et les épargnants.

---